

IMM-1273-17  
2017 FC 981

IMM-1273-17  
2017 CF 981

**Sergiy Yuris** (*Applicant*)

**Sergiy Yuris** (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(*Respondent*)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(*défendeur*)

**INDEXED AS: YURIS v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)**

**RÉPERTORIÉ : YURIS c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)**

Federal Court, Manson J.—Toronto, October 25; Ottawa, November 1, 2017.

Cour fédérale, juge Manson—Toronto, 25 octobre; Ottawa, 1<sup>er</sup> novembre 2017.

*Citizenship and Immigration — Status in Canada — Permanent Residents — Humanitarian and Compassionate Considerations — Judicial review of immigration officer's decision refusing to include applicant as dependent spouse on wife's application for permanent residence on H&C grounds — Applicant, wife citizens of Ukraine, claiming refugee status on basis of sexual orientation — Refugee Protection Division (RPD) refusing their refugee claims — Refugee Appeal Division (RAD) allowing applicant's appeal, sending matter back to RPD for redetermination — Wife submitting H&C application, listing applicant as husband — Officer finding applicant could not be included as accompanying family member on H&C application because of pending refugee claim pursuant to Immigration and Refugee Protection Act, s. 25(1.2)(b) — Whether Officer erring in finding that applicant could not be included in H&C application — Open to Officer to reasonably interpret Immigration and Refugee Protection Regulations, s. 10(3) to find that accompanying family members deemed applicants for purpose of Act, s. 25, therefore that Act, s. 25(1.2)(b) barring family member with pending refugee claim from H&C applications — Legislative history of enactment at issue indicating that one of Parliament's primary objectives was to reduce backlogs, abuses in refugee determination process — Interpreting s. 25(1.2) broadly such that bars to H&C applications applying to family members may also be argued to be Parliament's intent — Question certified — Application dismissed.*

*Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Résidents permanents — Motifs d'ordre humanitaire — Contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration qui a refusé d'inclure le demandeur dans la demande de résidence permanente de son épouse pour motifs d'ordre humanitaire — Le demandeur et son épouse sont des citoyens de l'Ukraine et ont demandé l'asile sur le fondement de leur orientation sexuelle — Leurs demandes d'asile ont été refusées par la Section de la protection des réfugiés (SPR) — La Section d'appel des réfugiés (SAR) a accueilli l'appel du demandeur et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvel examen — Son épouse a présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire dans laquelle elle a indiqué le demandeur en tant que son époux — L'agent a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus en tant que membre de la famille accompagnant son épouse dans sa demande pour motifs d'ordre humanitaire conformément à l'art. 25(1.2)b) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés parce qu'il avait présenté une demande d'asile qui était pendante — Il s'agissait de savoir si l'agent a commis une erreur lorsqu'il a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus à la demande pour motifs d'ordre humanitaire — Il était loisible à l'agent d'interpréter de manière raisonnable l'art. 10(3) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés afin de conclure que les membres de la famille qui accompagnent le demandeur sont réputés être des demandeurs pour l'application de l'art. 25 de la Loi et que l'art. 25(1.2)b) de la Loi interdit donc à un membre de la famille de présenter une demande pour motifs d'ordre humanitaire lorsque la demande d'asile de ce membre est pendante — L'historique législatif dans le cadre duquel la disposition a été adoptée indique que l'un des principaux objectifs du législateur était de réduire les arriérés et les abus dans le cadre du processus d'octroi de l'asile — On peut également soutenir que le législateur avait l'intention d'accorder une interprétation large à l'art. 25(1.2) de manière à ce*

This was an application for judicial review of a decision by an immigration officer refusing to include the applicant as a dependent spouse on his wife's application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds.

The applicant and his wife are citizens of Ukraine who married in order to hide their sexual orientation. They have one son. Following several attacks on them in the Ukraine, they came to Canada and claimed refugee status. Those claims were refused by the Refugee Protection Division (RPD). The Refugee Appeal Division (RAD) allowed the applicant's appeal of his refugee claim and sent the matter back to the RPD for redetermination. His wife and their son could not appeal to the RAD because they had entered Canada through the United States. They appealed to the Federal Court but leave to appeal was denied. His wife submitted an H&C application, listing the applicant as her husband. The Officer found that the applicant could not be included as an accompanying family member on the H&C application pursuant to paragraph 25(1.2)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Act* because of his pending refugee claim before the RPD. The applicant submitted that paragraph 25(1.2)(b) does not apply to family members of a foreign national.

The main issue was whether the Officer erred in finding that the applicant could not be included in the H&C application because of his pending refugee claim.

*Held*, the application should be dismissed.

It was open to the Officer to reasonably interpret subsection 10(3) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, which provides that “[an] application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members”, to find that accompanying family members are deemed applicants for the purpose of section 25 of the Act and therefore paragraph 25(1.2)(b) bars any family member from H&C applications where that member has a pending refugee claim. The legislative history of the enactment of which paragraph 25(1.2)(b) of the Act was a part, indicates that one of Parliament's primary objectives was to reduce backlogs and abuses in the refugee determination process. Accordingly, interpreting subsection 25(1.2) of the Act broadly such that bars to H&C applications should apply

*qu'une interdiction aux demandes pour motifs d'ordre humanitaire s'impose aux membres de la famille — Question certifiée — Demande rejetée.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration qui a refusé d'inclure le demandeur dans la demande de résidence permanente de son épouse pour motifs d'ordre humanitaire (demande pour motifs d'ordre humanitaire).

Le demandeur et son épouse sont des citoyens de l'Ukraine et se sont mariés afin de cacher leur orientation sexuelle. Ils ont un fils. Après avoir été attaqués à maintes reprises en Ukraine, ils sont venus au Canada et ont demandé l'asile. Ces demandes ont été refusées par la Section de la protection des réfugiés (SPR). La Section d'appel des réfugiés (SAR) a accueilli l'appel de la demande d'asile du demandeur et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvel examen. Son épouse et leur fils n'ont pas pu interjeter appel de leur demande auprès de la SAR parce qu'ils étaient entrés au Canada par l'intermédiaire des États-Unis. Ils ont interjeté appel devant la Cour fédérale, mais l'autorisation d'en appeler a été refusée. Son épouse a présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire dans laquelle elle a indiqué le demandeur en tant que son époux. L'agent a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus en tant que membre de la famille accompagnant son épouse dans sa demande pour motifs d'ordre humanitaire conformément à l'alinéa 25(1.2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* parce qu'il avait présenté une demande d'asile qui était pendante devant la SPR. Le demandeur a soutenu que l'alinéa 25(1.2)b) ne s'applique pas aux membres de la famille d'un étranger.

La principale question en litige était celle de savoir si l'agent a commis une erreur lorsqu'il a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus à la demande pour motifs d'ordre humanitaire en raison de sa demande d'asile pendante.

*Jugement* : la demande doit être rejetée.

Il était loisible à l'agent d'interpréter de manière raisonnable le paragraphe 10(3) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, qui dispose que « [l]a demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l'accompagnent », afin de conclure que les membres de la famille qui accompagnent le demandeur sont réputés être des demandeurs pour l'application de l'article 25 de la Loi et que l'alinéa 25(1.2)b) interdit donc à un membre de la famille de présenter une demande pour motifs d'ordre humanitaire lorsque la demande d'asile de ce membre est pendante. L'historique législatif dans le cadre duquel l'alinéa 25(1.2)b) de la Loi a été adopté indique que l'un des principaux objectifs du législateur était de réduire les arriérés et les abus dans le cadre du processus d'octroi de l'asile. En conséquence, on

to family members, may also be argued to be Parliament's intent. It was thus reasonable for the Officer to decide that paragraph 25(1.2)(b) of the Act applies to family members of primary H&C applicants.

A question was certified as to whether the term "foreign national" in subsection 25(1.2)(b) pertains only to the section 25(1) request of a principal applicant, or whether it also precludes the Minister from examining subsection 25(1) requests from all foreign nationals included in the application for permanent resident status, who have a claim for refugee protection pending before the RPD or the RAD.

#### STATUTES AND REGULATIONS CITED

*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 2(1) "foreign national", 3, 25, 72(1).  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 1(3) "family member", 10(3), 66, 67, 68, 69, 69.1.  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

#### CASES CITED

##### CONSIDERED:

*Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 287; *Mazhandu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 663, 49 Imm. L.R. (3d) 77; *Wu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 CanLII 94545 (I.R.B.); *Biletsky v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 CanLII 91413 (I.R.B.); *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289.

##### REFERRED TO:

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 247 F.T.R. 320; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290.

#### AUTHORS CITED

Canada. Parliament. *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146 (15 March 2012).

peut également soutenir que le législateur avait l'intention d'accorder une interprétation large au paragraphe 25(1.2) de la Loi de manière à ce qu'une interdiction aux demandes pour motifs d'ordre humanitaire s'impose aux membres de la famille. Il était donc raisonnable que l'agent décide que l'alinéa 25(1.2)b de la Loi s'applique aux membres de la famille des demandeurs principaux de demandes pour motifs d'ordre humanitaire.

La question de savoir si le terme « étranger » à l'alinéa 25(1.2)b s'applique uniquement à une demande présentée par un demandeur principal aux termes du paragraphe 25(1) ou s'il empêche également le ministre d'examiner les demandes présentées aux termes du paragraphe 25(1) par tous les étrangers visés dans la demande de statut de résident permanent dont la demande d'asile est pendante devant la SPR ou la SAR a été certifiée.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 2(1) « étranger », 3, 25, 72(1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1(3) « membre de la famille », 10(3), 66, 67, 68, 69, 69.1.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 287; *Mazhandu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 663; *Wu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 94545 (C.I.S.R.); *Biletsky c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 91413 (C.I.S.R.); *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289.

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290.

#### DOCTRINE CITÉE

Canada. Parlement. *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>er</sup> sess., vol. 146 (15 mars 2012).

Canada. Parliament. *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146 (26 March 2012).  
 Canada. Parliament. *House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146 (23 April 2012).  
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3rd ed. Toronto: Irwin Law, 2016.

Canada. Parlement. *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> sess., vol. 146 (26 mars 2012).  
 Canada. Parlement. *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> sess., vol. 146 (23 avril 2012).  
 Sullivan, Ruth. *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd. Toronto : Irwin Law, 2016.

APPLICATION for judicial review of a decision by an immigration officer refusing to include the applicant as a dependent spouse on his wife's application for permanent residence on humanitarian and compassionate grounds. Application dismissed.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision rendue par un agent d'immigration qui a refusé d'inclure le demandeur comme conjoint à charge dans la demande de résidence permanente de son épouse pour motifs d'ordre humanitaire. Demande rejetée.

#### APPEARANCES

*Clarisa Waldman* for applicant.  
*Eleanor Elstub* for respondent.

#### ONT COMPARU :

*Clarisa Waldman*, pour le demandeur.  
*Eleanor Elstub*, pour le défendeur.

#### SOLICITORS OF RECORD

*Lorne Waldman Professional Corporation*, Toronto, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

#### AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Lorne Waldman Professional Corporation*, Toronto, pour le demandeur.  
*Le sous-procureur général du Canada*, pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par*

MANSON J.:

LE JUGE MANSON :

### I. Introduction

[1] This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA) of a decision made by an immigration officer (the Officer) refusing to include the applicant as a dependent spouse on his wife's application for permanent residence on humanitarian and compassionate (H&C) grounds (H&C application).

### I. Introduction

[1] La Cour est saisie d'une demande de contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR) d'une décision rendue par un agent d'immigration (l'agent) qui refuse d'inclure le demandeur dans la demande de résidence permanente de son épouse pour motifs d'ordre humanitaire (demande pour motifs d'ordre humanitaire).

### II. Background

[2] The applicant and his wife and son are citizens of Ukraine. The applicant, Sergiy Yuris, was born in 1973.

### II. Faits

[2] Le demandeur, son épouse et leur fils sont des citoyens de l'Ukraine. Le demandeur, Sergiy Yuris, est né

He married Olga Yuris in 1999 and their son Yev Yuris was born in 2003.

[3] Both the applicant and Olga are homosexual. They married in order to hide their sexual orientation in Ukraine, where homosexuality is not socially accepted. They considered their marriage to be a committed, spousal relationship and they lived with Yev in the appearance of a normal family. In the meantime, they pursued homosexual relationships in secret from the rest of Ukrainian society.

[4] The applicant was attacked on account of his sexual orientation several times in 2013 and 2014. In October 2014, he and Olga were attacked by three men who threatened to reveal their secret. Following the attacks, the applicant, Olga and Yev came to Canada and claimed refugee status. The claims were refused by the Refugee Protection Division (RPD).

[5] The applicant appealed his refugee claim to the Refugee Appeal Division (RAD), which allowed the appeal and sent the matter back to the RPD for re-determination. Olga and Yev could not appeal their claims to the RAD because they had entered Canada through the United States. Their claims were appealed to the Federal Court, but leave to appeal was denied.

[6] In November 2015, Olga submitted an H&C application, which listed the applicant as her husband and Yev's father. She explained the marriage was for the purpose of hiding their homosexuality in Ukraine. As well, her submissions showed the importance of the applicant in the lives of her and Yev.

[7] However, Olga did not list the applicant as an accompanying family member. There were two reasons for this decision. First, re-determination of the applicant's refugee claim was pending. Second, at the time of the application, he was not living with her, they were not in a sexual or romantic relationship and she did not consider him to be her dependent or spouse for the purposes of the application.

en 1973. Il s'est marié à Olga Yuris en 1999 et leur fils, Yev Yuris, est né en 2003.

[3] Le demandeur et Olga sont tous les deux homosexuels. Ils se sont mariés afin de cacher leur orientation sexuelle en Ukraine où l'homosexualité n'est pas acceptée sur le plan social. Ils considéraient leur mariage comme une relation sérieuse et conjugale et ils vivaient avec Yev dans l'apparence d'une famille normale. Entre-temps, ils ont poursuivi leurs relations homosexuelles en secret du reste de la société ukrainienne.

[4] Le demandeur a été attaqué à maintes reprises en raison de son orientation sexuelle en 2013 et en 2014. En octobre 2014, lui et Olga ont été attaqués par trois hommes qui ont menacé de révéler leur secret. À la suite des attaques, le demandeur, Olga et Yev sont venus au Canada et ont demandé l'asile. Les demandes ont été refusées par la Section de la protection des réfugiés (SPR).

[5] Le demandeur a interjeté appel de sa demande d'asile devant la Section d'appel des réfugiés (SAR), qui a accueilli l'appel et a renvoyé l'affaire à la SPR pour nouvel examen. Olga et Yev ne pouvaient pas interjeter appel de leur demande auprès de la SAR parce qu'ils étaient entrés au Canada par l'intermédiaire des États-Unis. Ils ont interjeté appel de leur demande devant la Cour fédérale, mais l'autorisation d'en appeler a été refusée.

[6] En novembre 2015, Olga a présenté une demande pour motifs d'ordre humanitaire dans laquelle elle a indiqué le demandeur en tant que son époux et le père de Yev. Elle a expliqué que le mariage avait pour objet de cacher leur homosexualité en Ukraine. De plus, ses observations indiquaient l'importance du demandeur dans sa vie et dans celle de Yev.

[7] Toutefois, Olga n'a pas nommé le demandeur comme un membre de sa famille qui l'accompagne. Cette décision a été prise pour deux raisons. En premier lieu, le nouvel examen de la demande d'asile du demandeur était pendante. En deuxième lieu, au moment de la demande, il ne vivait pas avec elle, ils n'avaient ni une relation sexuelle ni une relation romantique et elle ne le considérait pas comme une personne à sa charge ni comme son époux aux fins de la demande.

[8] On August 19, 2016, Olga's H&C application was approved in principle. However, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) requested clarification of the relationship between the applicant and Olga and why the applicant was not included as an accompanying family member in the original H&C application.

[9] On January 25, 2017, submissions were made as to why the relationship is of a spousal nature and why the applicant was not included as an accompanying family member in the original H&C application. As well, the submissions cited H&C factors in support of the applicant's inclusion in the H&C application.

[10] On February 28, 2017, the Officer found that the applicant could not be included as an accompanying family member on Olga's H&C application. The Officer stated:

As per section 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, specifically paragraph (1.2)(b):

“The Minister may not examine the request if the foreign national has made a claim for refugee protection that is pending before the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division.”

We are unable to include you as an accompanying dependent on Mrs. Yuris' application for permanent residence on H&C grounds as you currently have a pending refugee claim before the Refugee Protection Division.

[11] The Officer further stated that the applicant would not be excluded from a future family class application; however, as a non-accompanying family member, he would not be granted permanent residence status with Olga and Yev in the H&C application.

[12] On March 20, 2017, the applicant applied for judicial review of the Officer's refusal to include him as an accompanying family member in the H&C application.

[8] Le 19 août 2016, la demande pour motifs d'ordre humanitaire d'Olga a été approuvée en principe. Toutefois, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a demandé des éclaircissements quant à la relation entre le demandeur et Olga et la raison pour laquelle le demandeur n'avait pas été inclus en tant que membre de la famille qui l'accompagne dans la première demande pour motifs d'ordre humanitaire.

[9] Le 25 janvier 2017, des observations ont été présentées quant à la raison pour laquelle la relation est de nature conjugale et que le demandeur n'avait pas été inclus en tant que membre de la famille qui l'accompagne dans la première demande pour motifs d'ordre humanitaire. De plus, les observations citaient les facteurs d'ordre humanitaire pour étayer l'inclusion du demandeur dans la demande pour motifs d'ordre humanitaire.

[10] Le 28 février 2017, l'agent a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus en tant que membre de la famille qui accompagne Olga dans sa demande pour motifs d'ordre humanitaire. L'agent a déclaré ce qui suit :

[TRANSLATION] Conformément à l'alinéa 25 (1.2)b) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

« Le ministre ne peut étudier la demande de l'étranger faite [...] [s'il] a présenté une demande d'asile qui est pendante devant la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d'appel des réfugiés. »

Nous ne pouvons vous inclure en tant que personne à charge qui accompagne M<sup>me</sup> Yuris dans sa demande de résidence permanente pour des motifs d'ordre humanitaire puisque vous avez actuellement une demande d'asile pendante devant la Section de la protection des réfugiés.

[11] L'agent a déclaré en outre que le demandeur ne serait pas exclu d'une demande visant le regroupement familial. Toutefois, en tant que membre de la famille qui n'accompagne pas l'auteur de la demande, le statut de résident permanent ne lui serait pas accordé en même temps qu'Olga et Yev dans le cadre de la demande pour motifs d'ordre humanitaire.

[12] Le 20 mars 2017, le demandeur a demandé un contrôle judiciaire du refus de l'agent de l'inclure en tant que membre de la famille qui accompagne l'auteur dans le cadre de sa demande pour motifs d'ordre humanitaire.

III. Issues

[13] The issues are:

- A. Did the Officer err in finding that the applicant could not be included in the H&C application because of his pending refugee claim?
- B. Do H&C and public policy reasons dictate that the applicant should be included in the H&C application?

IV. Standard of Review

[14] The parties agree that where a decision maker is interpreting his or her home statute, as is the case here, the standard of review is reasonableness.

V. Analysis*Preliminary Issue*

[15] As a preliminary issue, the style of cause should be amended to name the respondent as “The Minister of Citizenship and Immigration”.

- A. *Did the Officer err in finding that the applicant could not be included in the H&C application because of his pending refugee claim?*

[16] The applicant submits that paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA does not apply to family members of a foreign national, and that interpretation is supported by case law and associated provisions in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (Regulations).

[17] The respondent submits that paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA applies to all persons included on a H&C application. To interpret the provision otherwise would undermine Parliament’s intention to prevent foreign nationals from accessing multiple immigration processing streams at the same time; that interpretation is

III. Questions en litige

[13] Les questions en litige sont les suivantes :

- A. L’agent a-t-il commis une erreur lorsqu’il a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus à la demande pour motifs d’ordre humanitaire en raison de sa demande d’asile pendante?
- B. Les motifs d’ordre humanitaire et d’ordre public dictent-ils que le demandeur devrait être inclus dans la demande pour motifs d’ordre humanitaire?

IV. Norme de contrôle

[14] Les parties s’entendent pour dire que, lorsqu’un décideur interprète sa loi habilitante, comme en l’espèce, la norme de contrôle est celle de la décision raisonnable.

V. Discussion*Question préliminaire*

[15] En tant que question préliminaire, l’intitulé devrait être modifié afin de nommer le défendeur comme « Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ».

- A. *L’agent a-t-il commis une erreur lorsqu’il a conclu que le demandeur ne pouvait pas être inclus à la demande pour motifs d’ordre humanitaire en raison de sa demande d’asile pendante?*

[16] Le demandeur soutient que l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR ne s’applique pas aux membres de la famille d’un étranger et que cette interprétation est étayée par la jurisprudence et les dispositions connexes du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (Règlement).

[17] Le défendeur soutient que l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR s’applique à toutes les personnes visées par une demande pour motifs d’ordre humanitaire. Une autre interprétation de la disposition minerait l’intention du législateur d’empêcher les étrangers d’avoir accès à plusieurs programmes de traitement en matière

supported by case law and associated provisions in the Regulations.

[18] Paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA states:

**Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national**

**25 (1) ...**

**Exceptions**

**(1.2)** The Minister may not examine the request if

...

**(b)** the foreign national has made a claim for refugee protection that is pending before the Refugee Protection Division or the Refugee Appeal Division;

[19] The words of an Act are to be read contextually and in their grammatical and ordinary sense, harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21).

[20] The “request” and “foreign national” referred to in paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA, and repeatedly referred to in section 25 of the IRPA, relate to the “request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status” on H&C grounds, pursuant to subsection 25(1) of the IRPA:

**Humanitarian and compassionate considerations — request of foreign national**

**25 (1)** Subject to subsection (1.2), the Minister must, on request of a foreign national in Canada who applies for permanent resident status and who is inadmissible — other than under section 34, 35 or 37 — or who does not meet the requirements of this Act, and may, on request of a foreign national outside Canada — other than a foreign national who is inadmissible under section 34, 35 or 37 — who applies for a permanent resident visa, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligations of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified

d’immigration en même temps; cette interprétation est étayée par la jurisprudence et les dispositions connexes du Règlement.

[18] L’alinéa 25(1.2)(b) de la LIPR dispose :

**Séjour pour motif d’ordre humanitaire à la demande de l’étranger**

**25 (1) [...]**

**Exceptions**

**(1.2)** Le ministre ne peut étudier la demande de l’étranger faite au titre du paragraphe (1) dans les cas suivants :

[...]

**b)** il a présenté une demande d’asile qui est pendante devant la Section de la protection des réfugiés ou de la Section d’appel des réfugiés;

[19] Il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur (*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21).

[20] Les termes « demande » et « étranger » à l’alinéa 25(1.2)(b) de la LIPR et répétés à maintes reprises dans l’ensemble de l’article 25 de la LIPR, ont trait à la « demande d’un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent » pour motifs d’ordre humanitaire, conformément au paragraphe 25(1) de la LIPR :

**Séjour pour motif d’ordre humanitaire à la demande de l’étranger**

**25 (1)** Sous réserve du paragraphe (1.2), le ministre doit, sur demande d’un étranger se trouvant au Canada qui demande le statut de résident permanent et qui soit est interdit de territoire — sauf si c’est en raison d’un cas visé aux articles 34, 35 ou 37 —, soit ne se conforme pas à la présente loi, et peut, sur demande d’un étranger se trouvant hors du Canada — sauf s’il est interdit de territoire au titre des articles 34, 35 ou 37 — qui demande un visa de résident permanent, étudier le cas de cet étranger; il peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s’il estime que des considérations d’ordre humanitaire relatives à

by humanitarian and compassionate considerations relating to the foreign national, taking into account the best interests of a child directly affected.

[21] A plain reading of section 25 suggests the “request” is the H&C application and the “foreign national” is the person who submitted that application. In that sense, paragraph 25(1.2)(b) can be construed as applying only to the primary applicant. Accompanying family members are not referred to anywhere in section 25.

[22] In *Liang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 287 (*Liang*), the principal applicant on an H&C application listed an accompanying family member who had a pending refugee claim. The parties agreed that paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA did not preclude determination of the H&C application while the family member’s claim was pending. Furthermore, the Court accepted the submission that “in any event, the H&C application is based on the status of the Principal Applicant who did not have a pending refugee claim” (*Liang*, at paragraph 22).

[23] However, section 25 of the IRPA does not explicitly distinguish between primary applicants and their dependents, nor does it specifically refer to a “request” as being the primary applicant’s H&C application. Similarly, the definition of “foreign national” in subsection 2(1) of the IRPA is broad enough to include family members:

#### Interpretation

##### Definitions

#### 2 (1)

...

**foreign national** means a person who is not a Canadian citizen or a permanent resident, and includes a stateless person. (*étranger*)

l’*étranger* le justifie, compte tenu de l’intérêt supérieur de l’enfant directement touché.

[21] Une simple lecture de l’article 25 indique que la « demande » visée est la demande pour motifs d’ordre humanitaire et que l’« *étranger* » est la personne qui présente la demande. En ce sens, l’alinéa 25(1.2)b) peut être interprété comme s’il s’applique uniquement au demandeur principal. L’article 25 ne renvoie aucunement aux membres de la famille qui accompagne le demandeur.

[22] Dans la décision *Liang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 287 (*Liang*), le demandeur principal d’une demande pour motifs d’ordre humanitaire avait indiqué un membre de la famille qui l’accompagnait dont la demande d’asile était pendante. Les parties se sont entendues pour dire que l’alinéa 25(1.2) b) de la LIPR n’empêchait pas le traitement de la demande pour motifs d’ordre humanitaire pendant que la demande du membre de la famille était pendante. En outre, la Cour a retenu l’argument selon lequel « quoi qu’il en soit, la demande pour motifs d’ordre humanitaire est fondée sur le statut du demandeur principal qui n’avait pas une demande d’asile pendante » (*Liang*, au paragraphe 22).

[23] Cependant, l’article 25 de la LIPR ne distingue pas expressément entre les demandeurs principaux et les personnes à leur charge et il ne renvoie pas non plus particulièrement à une « demande » comme étant la demande pour motifs d’ordre humanitaire du demandeur principal. De même, la définition d’« *étranger* » prévue au paragraphe 2(1) de la LIPR est assez large pour inclure les membres de la famille :

#### Définitions et interprétation

##### Définitions

#### 2 (1)

[...]

***étranger*** Personne autre qu’un citoyen canadien ou un résident permanent; la présente définition vise également les apatrides. (*foreign national*)

[24] In that sense, “foreign national” in subsection 25(1) of the IRPA could include a family member whose “request” is his or her bid for permanent residence as an accompanying family member.

(1) The Scheme of the IRPA and the Regulations

[25] The IRPA provides a scheme for H&C applications that clearly distinguishes between primary applicants and family members; however, it may also deem family members to be considered H&C applicants for the purposes of the IRPA and Regulations.

[26] Looking through one lens, the Regulations clearly distinguish between primary applicants and their family members. “[F]amily member” is defined in subsection 1(3) of the Regulations:

**Definition**

**1 (1) ...**

**Definition of *family member***

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and for the purposes of these Regulations, other than paragraph 7.1(3)(a) and sections 159.1 and 159.5, *family member* in respect of a person means

- (a) the spouse or common-law partner of the person;
- (b) a dependent child of the person or of the person’s spouse or common-law partner; and
- (c) a dependent child of a dependent child referred to in paragraph (b).

[27] Division 5 [sections 66–69.1] of the Regulations then provides a scheme whereby a foreign national can request permanent residence on H&C grounds and be accompanied by family members. Section 66 of the Regulations describes the “request” in subsection 25(1) of the IRPA:

[24] En ce sens, l’« étranger » visé au paragraphe 25(1) de la LIPR pourrait comprendre un membre de la famille dont la « demande » est sa demande de résidence permanente à titre de membre de la famille qui accompagne le demandeur.

1) L’économie générale de la LIPR et du Règlement

[25] La LIPR prévoit une économie générale des demandes pour motifs d’ordre humanitaire qui distingue clairement entre les demandeurs principaux et les membres de la famille. Toutefois, elle peut également considérer des membres de la famille comme des demandeurs d’une demande pour motifs d’ordre humanitaire pour l’application de la LIPR et du Règlement.

[26] Selon une optique, le Règlement distingue clairement entre les demandeurs principaux et les membres de leur famille. Un « membre de la famille » est ainsi défini au paragraphe 1(3) du Règlement :

**Définitions**

**1 (1) [...]**

**Définition de *membre de la famille***

(3) Pour l’application de la Loi — exception faite de l’article 12 et de l’alinéa 38(2)d — et du présent règlement — exception faite de l’alinéa 7.1(3)a) et des articles 159.1 et 159.5 —, *membre de la famille*, à l’égard d’une personne, s’entend de :

- a) son époux ou conjoint de fait;
- b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;
- c) l’enfant à charge d’un enfant à charge visé à l’alinéa b).

[27] La section 5 [articles 66 à 69.1] du Règlement prévoit ensuite une économie générale selon laquelle un étranger peut présenter une demande de résidence permanente pour motifs d’ordre humanitaire et qu’il peut être accompagné de membres de la famille. L’article 66 du Règlement décrit comme suit la « demande » visée au paragraphe 25(1) de la LIPR :

## Humanitarian and Compassionate Considerations

**Request**

**66** A request made by a foreign national under subsection 25(1) of the Act must be made as an application in writing accompanied by an application to remain in Canada as a permanent resident or ....

[28] Sections 68 and 69.1 and subsection 69(2) of the Regulations (and section 67 and subsection 69(1) of the Regulations with respect to applications made outside Canada) then distinguish between the “foreign national” and his or her “family members”:

**Applicant in Canada**

**68** If an exemption from paragraphs 72(1)(a), (c) and (d) is granted under subsection 25(1), 25.1(1) or 25.2(1) of the Act with respect to a foreign national in Canada who has made the applications referred to in section 66, the foreign national becomes a permanent resident if, following an examination, it is established that the foreign national meets the requirements set out in paragraphs 72(1)(b) and (e) and

...

(b) the foreign national is not otherwise inadmissible; and

(c) the family members of the foreign national, whether accompanying or not, are not inadmissible.

**69 (1)** ...

**Accompanying family member in Canada**

(2) A foreign national who is an accompanying family member of a foreign national who becomes a permanent resident under section 68 shall become a permanent resident if the accompanying family member is in Canada and, following an examination, it is established that

(a) the accompanying family member is not inadmissible; and

...

**Requirements — family member**

**69.1** Subject to subsection 25.1(1), to be considered a family member of the applicant, a person shall be a family member of an applicant both at the time the

## Circonstances d'ordre humanitaire

**Demande**

**66** La demande faite par un étranger en vertu du paragraphe 25(1) de la Loi doit être faite par écrit et accompagnée d'une demande de séjour à titre de résident permanent ou [...]

[28] Les articles 68 et 69.1, ainsi que le paragraphe 69(2) du Règlement (et l'article 67 et le paragraphe 69(1) du règlement concernant les demandes présentées à l'extérieur du Canada) ont ensuite la distinction entre l'« étranger » et les « membres de sa famille » :

**Demandeur au Canada**

**68** Dans le cas où l'application des alinéas 72(1)a, c) et d) est levée en vertu des paragraphes 25(1), 25.1(1) ou 25.2(1) de la Loi à l'égard de l'étranger qui se trouve au Canada et qui a fait les demandes visées à l'article 66, celui-ci devient résident permanent si, à l'issue d'un contrôle, les éléments ci-après, ainsi que ceux prévus aux alinéas 72(1)b) et e), sont établis :

[...]

b) il n'est pas par ailleurs interdit de territoire;

c) les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non, ne sont pas interdits de territoire.

**69 (1)** [...]

**Membre de la famille qui accompagne l'étranger et qui se trouve au Canada**

(2) L'étranger qui est un membre de la famille accompagnant un étranger qui est devenu résident permanent au titre de l'article 68 devient résident permanent s'il se trouve au Canada et si, à l'issue d'un contrôle, les éléments suivants sont établis :

a) le membre de la famille n'est pas interdit de territoire;

[...]

**Exigences — membre de la famille**

**69.1** Sous réserve du paragraphe 25.1(1), a la qualité de membre de la famille du demandeur la personne qui est un membre de la famille de ce dernier au moment où est

application under section 66 is made and at the time of the determination of the application.

[29] These provisions do not appear to support an interpretation of paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA that would bar family members with a pending refugee claim from accompanying a primary H&C applicant. Such an interpretation requires the “foreign national” and “request” in section 25 of the IRPA to refer to a family member and his or her bid to accompany a primary H&C applicant. The Regulations clearly refer to the “requests” as related to the H&C application and the “foreign national” as the primary applicant.

[30] Looking through a different lens, subsection 10(3) of the Regulations states:

**10 (1) ...**

**Application of family members**

(3) The application is considered to be an application made for the principal applicant and their accompanying family members.

[31] Justice Snider in *Mazhandu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 663, 49 Imm. L.R. (3d) 77, in considering subsection 10(3), held at paragraph 14:

.... One possible and reasonable meaning of this provision is that it is in the nature of a deeming provision. Stated in other words, a family member is deemed to be an applicant for purposes of the permanent residence application by being included on the form.

[32] As well, the Immigration and Refugee Appeal Division has considered this provision in the context of family class applications, and interpreted it to mean that accompanying family members of the principal applicant have “made a legal and complete application for permanent residence as a member of the family class” (*Wu v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 CanLII 94545 (I.R.B.), at paragraph 13; *Biletsky v.*

faite la demande visée à l’article 66 et au moment où il est statué sur celle-ci.

[29] Ces dispositions ne semblent pas étayer une interprétation de l’alinéa 25(1.2)b de la LIPR qui interdirait des membres de la famille dont la demande d’asile est pendante d’accompagner le demandeur principal d’une demande pour motifs d’ordre humanitaire. Une telle interprétation exige que l’« étranger » et la « demande » visés à l’article 25 de la LIPR renvoient à un membre de la famille et à sa demande d’accompagner le demandeur principal de la demande pour motifs d’ordre humanitaire. Le Règlement vise clairement les « demandes » dans la mesure où elles se rapportent aux demandes de motifs d’ordre humanitaire et l’« étranger » en tant que demandeur principal.

[30] Selon une autre optique, le paragraphe 10(3) du Règlement dispose :

**10 (1) [...]**

**Demande du membre de la famille**

(3) La demande vaut pour le demandeur principal et les membres de sa famille qui l’accompagnent.

[31] Le juge Snider dans la décision *Mazhandu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 663, lorsqu’il a examiné le paragraphe 10(3), a conclu comme suit au paragraphe 14 :

[...] Une interprétation possible et raisonnable de cette disposition est qu’il s’agit d’une disposition créant une présomption. Autrement dit, un membre de la famille est considéré comme un demandeur aux fins de la demande de résidence permanente parce que son nom est inscrit dans le formulaire.

[32] Par ailleurs, la Section des appels de l’immigration et des réfugiés a examiné cette disposition dans les cas de demandes visant le regroupement familial et selon son interprétation, les membres de la famille qui accompagne le demandeur principal ont « présenté une demande de résidence permanente légale et dûment remplie au titre de la catégorie du regroupement familial » (*Wu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*,

*Canada (Citizenship and Immigration)*, 2010 CanLII 91413 (I.R.B.), at paragraph 11).

[33] Therefore, while not specifically referred to by the Officer in the decision, it was open to the Officer to reasonably interpret subsection 10(3) of the Regulations to find that accompanying family members are deemed applicants for the purpose of section 25 of the IRPA and therefore paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA bars any family member from H&C applications where that member has a pending refugee claim.

(2) The objectives of the provision and the IRPA

[34] The objectives of the legislation are found in section 3 of the IRPA. Paragraph 3(1)(d) of the IRPA provides that one objective is “to see that families are reunited in Canada”. This objective has been recently confirmed by the Supreme Court of Canada in *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289, at paragraph 39, which also lists as a purpose “to promote the successful integration of permanent residents into Canada” [emphasis in original].

[35] However, paragraphs 3(1)(f) and 3(2)(e) of the IRPA refer to “prompt processing” and “efficient procedures”. These objectives can both weigh in favour and against the Officer’s interpretation of paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA. On one hand, it is inefficient to deny a family member the ability to accompany a primary H&C applicant and have them wait for a refugee claim to be processed as an alternative, considering that refugee processing generally may take significantly more time and resources. On the other hand, it is inefficient to allow a family member to be included on an H&C claim without withdrawing his or her refugee claim, which would allow that family member to access two immigration streams at the same time.

2010 CanLII 94545 (C.I.S.R.), au paragraphe 13; *Biletsky c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 91413 (C.I.S.R.), au paragraphe 11).

[33] Par conséquent, même si l’agent ne le mentionne pas explicitement dans la décision, il lui était loisible d’interpréter de manière raisonnable le paragraphe 10(3) du Règlement afin de conclure que les membres de la famille qui accompagnent le demandeur sont réputés être des demandeurs pour l’application de l’article 25 de la LIPR et que l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR interdit donc à un membre de la famille de présenter une demande pour motifs d’ordre humanitaire lorsque la demande d’asile de ce membre est pendante.

2) Les objectifs de la disposition et de la LIPR

[34] Les objectifs des dispositions législatives sont prévus à l’article 3 de la LIPR. L’alinéa 3(1)d) de la LIPR prévoit que l’un des objectifs est « de veiller à la réunification des familles au Canada ». Cet objectif a été confirmé récemment par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289, au paragraphe 39, qui énumère également en tant qu’objectif « de promouvoir l’intégration des résidents permanents au Canada » [souligné dans l’original].

[35] Toutefois, les alinéas 3(1)f) et 3(2)e) de la LIPR vise un « traitement efficace » et une « procédure [...] efficace ». Ces objectifs peuvent militer en faveur ou contre l’interprétation de l’agent de l’alinéa 25(1.2)b) [de la LIPR]. D’une part, il est inefficace de refuser à un membre de la famille la capacité d’accompagner le demandeur principal de la demande pour motifs d’ordre humanitaire et de l’obliger d’attendre que sa demande d’asile soit traitée en tant que solution de rechange, vu qu’il pourrait falloir considérablement plus de temps et plus de ressources pour traiter les cas de réfugiés. D’autre part, il est inefficace de permettre à un membre de la famille d’être inclus dans une demande pour motifs d’ordre humanitaire sans retirer sa demande d’asile, ce qui permettrait à ce membre de famille d’avoir accès à deux programmes d’immigration en même temps.

[36] Indeed, while not directly dealing with the objective or purpose of paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA, the legislative history of the enactment of which paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA was a part, indicates that one of Parliament's primary objectives was to reduce backlogs and abuses in the refugee determination process (*House of Commons Debates*, 41st Parl., 1st Sess., Vol. 146, No. 097 (15 March 2012), at (1315–1320) [at pages] (Hon. Wladyslaw Lizon); No. 099 (26 March 2012), at (1300–1305) [at page 6471] (Hon. Nina Grewal); and No. 108 (23 April 2012), at (1245–1250) [at page 6993] (Hon. Randy Kamp)).

[37] Accordingly, interpreting subsection 25(1.2) of the IRPA broadly such that bars to H&C applications should apply to family members, may also be argued to be Parliament's intent.

[38] I note that although the *Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, at section 12 provides that enactments "shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects", that provision is qualified by the general principle of statutory interpretation that the legislature is presumed to not to interfere with individual rights, whether common law or statutory, and legislation that curtails rights shall be strictly construed (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3rd ed. (Toronto: Irwin Law, 2016), at page 230).

[39] In balancing the relevant provisions of the IRPA and Regulations, and scheme and objectives of the IRPA purposively, even if I do not necessarily agree with the Officer's interpretation of subsection 25(1.2)(b) of the IRPA, I find that it was reasonable for the Officer to decide that paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA applies to family members of primary H&C applicants.

[36] En fait, même s'il ne traite pas directement de l'objectif ou du but de l'alinéa 25(1.2)b de la LIPR, l'historique législatif dans le cadre duquel l'alinéa 25(1.2)b de la LIPR a été adopté indique que l'un des principaux objectifs du législateur était de réduire les arriérés et les abus dans le cadre du processus d'octroi de l'asile (*Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> lég., 1<sup>ère</sup> sess., vol. 146, n<sup>o</sup> 097 (15 mars 2012), aux paragraphes (1315 à 1320) [à la page 6359] (l'hon. Wladyslaw Lizon); n<sup>o</sup> 099 (26 mars 2012), aux paragraphes (1300 à 1305) [à la page 6471] (l'hon. Nina Grewal); et n<sup>o</sup> 108 (23 avril 2012), aux paragraphes (1245 à 1250) [à la page 6993] (l'hon. Randy Kamp)).

[37] En conséquence, on peut également soutenir que le législateur avait l'intention d'accorder une interprétation large au paragraphe 25(1.2) de la LIPR de manière à ce qu'une interdiction aux demandes pour motifs d'ordre humanitaire s'impose aux membres de la famille.

[38] J'indique que, même si la *Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, à l'article 12 prévoit que tout texte « s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet », cette disposition est qualifiée par le principe général selon lequel l'interprétation législative est présumée ne pas porter atteinte aux droits des personnes, fondés sur la common law ou une loi, et que les dispositions législatives qui limitent les droits seront interprétées strictement (Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation*, 3<sup>e</sup> éd. (Toronto : Irwin Law, 2016), à la page 230).

[39] Dans l'évaluation des dispositions pertinentes de la LIPR et du Règlement par rapport à l'économie générale et aux objectifs de la LIPR de manière téléologique, même si je ne souscris pas nécessairement à l'interprétation de l'agent de l'alinéa 25(1.2)b de la LIPR, je conclus qu'il était raisonnable que l'agent décide que l'alinéa 25(1.2)b de la LIPR s'applique aux membres de la famille des demandeurs principaux de demandes pour motifs d'ordre humanitaire.

B. *Do H&C and public policy reasons dictate that the applicant should be included in the H&C application?*

[40] The applicant submits that public policy dictates the applicant should be included in this H&C application. There has been no misrepresentation or wrongdoing by him or his family, he has always been a central aspect of the H&C considerations and he satisfies all applicable conditions in the IRPA and Regulations. It is a waste of resources and public policy to refuse to include him now and wait for determination of his refugee claim or future sponsorship in the family class.

[41] This is not a proper question for the Court to address. The relevant legislative provisions relating to immigration applications and specific exemptions to be considered and interpreted by the Court are set out in the IRPA and Regulations, including paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA. This Court's role is to interpret and apply these enactments, not resort to construing legislative policy.

[42] The decision under review is the Officer's interpretation of paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA. The only proper issue for this Court is whether that interpretation was reasonable, which I find it was.

#### VI. Certified Question

[43] The respondent posed a question for certification, which I agree is a serious question of general importance which will be dispositive of an appeal and transcend the interests of the immediate parties to the litigation, as well as contemplate significance or general importance (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Zazai*, 2004 FCA 89, 247 F.T.R. 320, at paragraph 11; *Zhang v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013

B. *Les motifs d'ordre humanitaire et d'ordre public dictent-ils que le demandeur devrait être inclus dans la demande pour motifs d'ordre humanitaire?*

[40] Le demandeur soutient que la politique publique dicte que le demandeur devrait être inclus dans cette demande pour motifs d'ordre humanitaire. Ni le demandeur ni un membre de sa famille n'a effectué une présentation erronée sur un fait ni commis un méfait, le demandeur a toujours constitué une personne centrale visée par la demande pour motifs d'ordre humanitaire et il répond à toutes les conditions applicables prescrites par la LIPR et le Règlement. Il serait un gaspille de ressources et de politique publique de refuser de l'inclure maintenant et de l'obliger à attendre l'issue de sa demande d'asile ou un parrainage futur dans la catégorie du regroupement familial.

[41] Il ne s'agit pas d'une question appropriée que la Cour doit trancher. Les dispositions législatives pertinentes ayant trait aux demandes en matière d'immigration et aux exemptions précises qui doivent être prises en compte et interprétées par la Cour sont énoncées dans la LIPR et dans le Règlement, y compris l'alinéa 25(1.2)b) de la LIPR. Le rôle de la Cour est d'interpréter et d'appliquer ces textes et non de recourir à l'interprétation de la politique législative.

[42] La décision visée par le contrôle judiciaire est l'interprétation de l'alinéa 25(1.2)b) de la LIPR par l'agent. La seule question appropriée que la Cour doit trancher est celle de savoir si cette interprétation était raisonnable et je conclus qu'elle l'était.

#### VI. Question certifiée

[43] Le défendeur a posé une question aux fins de certification et je suis d'accord pour dire qu'il s'agit d'une question grave de portée générale qui est déterminante quant à l'issue de l'appel et qui transcende les intérêts des parties au litige, et qui a des conséquences importantes ou de portée générale (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Zazai*, 2004 CAF 89, au paragraphe 11; *Zhang c. Canada (Citoyenneté et*

FCA 168, [2014] 4 F.C.R. 290, at paragraph 9). The question is:

Does the term “foreign national” in paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA pertain only to the subsection 25(1) request of a principal applicant, or does it also preclude the Minister from examining subsection 25(1) requests from all foreign nationals in Canada included in the application for permanent resident status, who have a claim for refugee protection pending before the RPD or the RAD?

[44] While the applicant proposes a different question, on the basis that the issue before the Court is whether the applicant’s request to be added as an accompanying dependent should be granted, I agree with the respondent. The issue before the Court is whether, by operation of paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA in conjunction with subsection 10(3) of the Regulations, it was reasonable for the Officer to find that a foreign national is barred from being included in a H&C application as an accompanying dependent where he or she has a pending refugee claim.

[45] For the sake of completeness, the applicant’s proposed question is:

Does paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA prevent the Minister from considering an application for permanent residence made by an accompanying dependent of a foreign national who has been granted an exemption pursuant to subsection 25(1) of the IRPA if the accompanying dependent has made a claim for refugee protection that is pending before the RPD or RAD?

#### JUDGMENT in IMM-1273-17

THIS COURT’S JUDGMENT is that:

1. The style of cause is hereby amended to name the respondent as “The Minister of Citizenship and Immigration”;
2. The application is dismissed;
3. The following question is certified:

*Immigration*), 2013 CAF 168, [2014] 4 R.C.F. 290, au paragraphe 9). La question est la suivante :

Le terme « étranger » à l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR s’applique-t-il uniquement à une demande présentée par un demandeur principal aux termes du paragraphe 25(1) ou empêche-t-il également le ministre d’examiner les demandes présentées aux termes du paragraphe 25(1) par tous les étrangers au Canada visés dans la demande de statut de résident permanent dont la demande d’asile est pendante devant la SPR ou la SAR?

[44] Même si le demandeur propose une autre question au motif que la Cour doit décider si la demande du demandeur d’être ajouté à titre de personne à charge qui accompagne la demandeur devrait être accordée, je suis d’accord avec le défendeur. La Cour doit décider si, en application de l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR conjointement avec le paragraphe 10(3) du Règlement, il était raisonnable pour l’agent de conclure qu’un étranger est interdit d’être inclus dans une demande pour motifs d’ordre humanitaire en tant que personne à charge qui accompagne le demandeur lorsque sa demande d’asile est pendante.

[45] Par souci d’exhaustivité, la question proposée par le demandeur est la suivante :

L’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR empêche-t-il le ministre d’examiner une demande de résidence permanente présentée par une personne à charge qui accompagne un étranger à qui une exemption a été accordée en vertu du paragraphe 25(1) si la personne à charge qui accompagne l’étranger a présenté une demande d’asile qui est pendante devant la SPR ou la SAR?

#### JUGEMENT dans IMM-1273-17

LA COUR STATUE que :

1. L’intitulé est modifié par les présentes afin de nommer le défendeur comme « Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration ».
2. La demande est rejetée.
3. La question suivante est certifiée :

Does the term “foreign national” in paragraph 25(1.2)(b) of the IRPA pertain only to the subsection 25(1) request of a principal applicant, or does it also preclude the Minister from examining subsection 25(1) requests from all foreign nationals in Canada included in the application for permanent resident status, who have a claim for refugee protection pending before the RPD or the RAD?

Le terme « étranger » à l’alinéa 25(1.2)b) de la LIPR s’applique-t-il uniquement à une demande présentée par un demandeur principal aux termes du paragraphe 25(1) ou empêche-t-il également le ministre d’examiner les demandes présentées aux termes du paragraphe 25(1) par tous les étrangers au Canada visés dans la demande de statut de résident permanent dont la demande d’asile est pendante devant la SPR ou la SAR?